



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ

AT.PM 2026.07.244

République Française
Département de Loire-Atlantique

OBJET : Animation et concerts d'été

PERIODE : du 24 au 28 août 2026

LIEU : Quai Henri Brunais

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et R 417-11;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique, il y a lieu de prendre des mesures afin de définir les conditions d'organisation des animations organisée par la Ville d'Indre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières afin d'assurer un bon déroulement ;

ARRETE

Article 1 - Dans la période du 24/08/2026 à 6h au 28/08/2026 à 12h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 20 places de parking à proximité du local Brunais sur le quai Henri Brunais afin de permettre le bon déroulement de l'animation.

Article 2 – La signalisation réglementaire et les périmètres de sécurité seront mis en place par l'organisateur. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation de la manifestation.

Article 3 - Tout stationnement de véhicules en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au sens du Code de la Route.

Les services de police municipale ou de gendarmerie nationale sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Les déplacements des véhicules effectués par la fourrière automobile à la demande de l'organisateur lui seront facturés en cas de non-respect des mesures de publicité inscrites à l'article précédent.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, et tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



INDRE, le 23 juillet 2026

L'adjointe suppléante
Aurélie CORDELLE

Acte rendu exécutoire compte tenu :

- De sa publication le
- De sa transmission en Préfecture le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.